

PROSPECTUS

AIM EUROPE MULTICAPS Part B – code ISIN FR0010998047 - Part C – code ISIN FR0010250142

En date du 14 décembre 2017

Sommaire

1/ CARACTERISTIQUES GENERALES	2
▶ FORME DE L'OPC	2
▶ SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION	2
2/ ACTEURS	2
3/ MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	3
▶ CARACTERISTIQUES DES PARTS	3
▶ STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	4
▶ PROFIL DE RISQUE	6
▶ SOUSCRIPTEURS CONCERNES	7
▶ AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	8
▶ MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	8
▶ PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	8
▶ LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	8
▶ INFORMATIONS CONCERNANT LES FRAIS ET COMMISSIONS	9
4/ INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	11
5/ RISQUE GLOBAL	11
6/ REGLES D'INVESTISSEMENT	11
7/ REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	11
8/ POLITIQUE DE REMUNERATION	12
9/ REGLEMENT	13

1. Caractéristiques générales

Forme de l'OPC

- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué :**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- ▶ **Dénomination : AIM EUROPE MULTICAPS**
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :**
Créé le 24 décembre 2003 pour une durée de 99 ans. Cet OPC a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 16 décembre 2003.

Synthèse de l'offre de gestion

AIM EUROPE MULTICAPS	Caractéristiques						
Catégorie de part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant initial de la part
Part B	FR0010998047	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné aux clients institutionnels	100 parts	1 part	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	1 000 €
Part C	FR0010250142	Tous souscripteurs	1 part	Un centième de part	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	10 €

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ADVENIS INVESTMENT MANAGERS
12 rue Médéric - 75017 PARIS
Téléphone : 01.70.08.08.00

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Téléphone : 01 70 08 08 00

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet :
www.advenis-im.com.

2. Acteurs

- ▶ **Société de gestion :** ADVENIS INVESTMENT MANAGERS n° agrément GP 97-124
Société par Actions Simplifiée
12 rue Médéric - 75017 PARIS
- ▶ **Dépositaire et conservateur :** CACEIS BANK FRANCE
1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS
- ▶ **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPC) et centralisateur par délégation de la société de gestion :**
CACEIS BANK FRANCE
1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS
- ▶ **Délégué comptable :** CACEIS FUND ADMINISTRATION

- ▶ **Commissaire aux comptes (y compris suppléant pour les SICAV) :**
PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Monsieur Frédéric Sellam
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-seine

- ▶ **Commercialisateurs :**
ADVENIS INVESTMENT MANAGERS
Société par Actions Simplifiée
12 rue Médéric - 75017 PARIS

SICAVONLINE
Société anonyme
Le Village 5 – 50 Place de l'Ellipse – 92800 PUTEAUX LA DEFENSE

- ▶ **Conseillers :** **Néant**

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

▶ Caractéristiques des parts ou actions :

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.
- Les parts sont admises en EUROCLEAR France et qualifiées de titres au porteur.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Décimalisation : Les parts C sont fractionnées en centièmes de parts, les parts B ne sont pas décimalisées.
Première souscription des parts C : une part.
Première souscription des parts B : 100 000 euros

▶ Date de clôture :

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de mars (jusqu'au 31 décembre 2014, l'exercice du fonds clôturait le 31 décembre).

▶ Indications sur le régime fiscal :

Le régime fiscal décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicables aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.
Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

AIM EUROPE MULTICAPS est un Fonds éligible au PEA.

3.2 Dispositions particulières

- ▶ **Code ISIN :** Part B FR0010998047
Part C FR0010250142 (Les parts A ont changé leur dénomination en parts C le 01/02/2011).
- ▶ **Classification :** actions internationales
- ▶ **OPCVM investissant dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :** jusqu'à 10% de l'actif net.
- ▶ **Délégation de gestion financière :** Néant
- ▶ **Objectif de gestion :** Le Fonds a pour objectif d'offrir, une performance régulière nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice DJ STOXX 600 (dividendes réinvestis) par le biais d'une gestion dynamique.
- ▶ **Indicateur de référence :** DJ STOXX 600 (dividendes réinvestis)
Cet indice regroupe 600 grandes valeurs européennes de 11 pays de la zone euro. La pondération est calculée en fonction des valeurs retraitées du flottant (le flottant signifiant la partie du capital détenue par des investisseurs privés ou institutionnels non référencés comme actionnaires de référence de la société).
La composition de l'indice est disponible sur www.stoxx.com.
La gestion du FCP ne suivant pas une gestion indicielle, la performance du fonds pourra s'écarter de cet indice de référence tant à la hausse qu'à la baisse.
- ▶ **Stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion est d'offrir sur un horizon de placement de cinq ans une performance régulière nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice DJ STOXX 600 (dividendes réinvestis) par le biais d'une gestion dynamique.
L'indice DJ STOXX 600 regroupe 600 grandes valeurs européennes de 11 pays de la zone euro. La pondération est calculée en fonction des valeurs retraitées du flottant (partie du capital détenue par des investisseurs privés ou institutionnels non référencés comme actionnaires de référence de la société). La composition de l'indice est disponible sur www.stoxx.com. La gestion du FCP ne suivant pas une gestion indicielle, la performance du fonds pourra s'écarter de cet indice de référence tant à la hausse qu'à la baisse.

La stratégie d'investissement repose sur une gestion fondamentale. Le gérant s'efforcera de diversifier le portefeuille sur les principaux secteurs et zones géographiques et en privilégiant la sélection des titres suivant une approche fondamentale. Seront sélectionnées des sociétés européennes cotées offrant un potentiel de gain significatif. Le type de gestion est sans biais, associant différents styles d'investissement : Valeurs de croissance ; Cycliques de qualité ; Sociétés en retournement ; Titres spéculatifs (fusion, acquisition).
Les investissements seront effectués sur des actions de grande capitalisation et à hauteur maximum de 30 % en moyenne capitalisation (capitalisation inférieure à 3 MD €). Le portefeuille ne sera pas investi en petite capitalisation. Le gérant pourra investir sur les marchés émergents d'Europe dans la limite de 20 % de l'actif.

La gestion, dynamique, utilise également des contrats futures sur indices actions européens, avec pour objectif principal de protéger le portefeuille dans les marchés baissiers, dans la limite d'une exposition minimale aux marchés actions de 60 %. L'OPCVM utilisera des instruments dérivés (contrats à terme, options) pour exposer le portefeuille aux classes d'actifs précédemment citées, pour gérer les expositions, les risques de change, la trésorerie et pour piloter le risque du portefeuille.

Dans le but d'optimiser le rendement du portefeuille, les prêts ainsi que les mises et prises en pension (opérations de repo) ainsi que les prêts et emprunts, par référence au code monétaire et financier sont autorisés.
Le recours aux pensions livrées a pour but de répondre, dans le cadre de la gestion des liquidités, aux contraintes fortes en termes de risque de crédit sur leurs opérations de prêts. Elles permettent au fonds de faire face à des rachats importants à court terme afin de ne pas liquider des positions stratégiques.

Par l'utilisation d'instruments financiers à terme, le fonds pourra être surexposé dans la limite de 120 %.

Le FCP est exposé en permanence à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions des pays de l'union européenne.

Pour l'éligibilité au PEA, le FCP est investi pour 75 % minimum dans les titres éligibles au PEA.

L'objectif du fonds est de surperformer l'indice DJ STOXX 600.

Les actifs :

a) Actifs hors dérivés intégrés :

- **actions** : le FCP est exposé en permanence à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'union européenne dont éventuellement les marchés de la zone euro et investi pour 75 % minimum dans les titres éligibles au PEA. Tous les titres de sociétés grande capitalisation et à hauteur maximum de 30 % moyenne capitalisation (capitalisation inférieure à 3 MD €). Le portefeuille ne sera pas investi en petite capitalisation.
- **instruments du marché monétaire ou en titres de créance** : à titre accessoire (environ 10 %), pour les besoins de sa trésorerie, le FCP pourra investir en instruments du marché monétaire (Bons du Trésor français, certificat de dépôt) ou en titres de créances publics et/ou privés.
- **OPCVM** : le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en autres OPCVM de droit français, dans la limite des ratios réglementaires, et étrangers relevant de la directive européenne, de toutes classifications. L'OPCVM pourra investir dans des OPC gérés par la société de gestion ou une société liée.
- **devises** : le fonds pourra être exposé à toutes les devises, OCDE comme non-OCDE, à l'achat comme à la vente.

b) Instruments dérivés :

Par l'utilisation d'instruments financiers à terme, sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré, le fonds pourra être surexposé dans la limite de 120 %.

Actifs	Stratégies	Instruments	Risques
Actions	Couverture/Exposition/Arbitrage	Contrats à terme/ Options	Actions/Change
Taux	N/A		
Obligations	N/A		
Devises	Couverture/Exposition/Arbitrage	Contrats à terme/ Options	Change
Indices	Couverture/Exposition/Arbitrage	Contrats à terme/ Options	Actions/Change Crédit/Inflation/Taux

Afin de répondre aux obligations de collatéral découlant des stratégies décrites ci-dessus, des obligations et titres de créances négociables, du cash, qui ne sera pas réinvesti, ou des OPCVM monétaires et monétaires court terme pourront être déposés sur un compte « Collatéral ».

Garanties financières : Les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être très liquides et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Ces garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Opération de financement sur titres (i) opération de mise en pension ; (ii) prêt et emprunt de titres ; (iii) opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat ; (iv) opération de prêt avec appel de marge telle que définie par le règlement SFTR

SFTR : règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financements sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

TRS : swap sur rendement total, c.-à-d. un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'Article 2 du Règlement (UE) n° 648/2012, dans lequel une contrepartie cède à une autre contrepartie la performance économique totale, y compris les revenus provenant d'intérêts et de commissions, les gains et pertes dus à la fluctuation des prix et les pertes sur créance d'une obligation de référence.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL

La Société n'est pas autorisée à participer à une opération de financement sur titres telle que définie dans le règlement SFTR ni à des swaps sur rendement total ou autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires. Si la Société décidait de prendre part à ce type d'opérations à l'avenir, le prospectus serait mis à jour conformément aux réglementations en vigueur.

c) Titres intégrant des dérivés : Néant

d) Dépôts : Néant

e) Emprunts d'espèces : Néant

f) Acquisition et cession temporaire de titres :

- Nature des opérations utilisées : l'OPCVM peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
 - prise en pension et emprunt de titres par référence au Code Monétaire et Financier jusqu'à 100 % de l'actif,
 - mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier jusqu'à 100 % de l'actif.
- Nature des interventions : l'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille.

Elles sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPCVM et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion. L'OPCVM s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

La rémunération sur les opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

► Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au travers des investissements du FCP, le porteur s'expose principalement aux risques suivants. Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs ; il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et forger sa propre opinion.

- 1/ Risque de marché : en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser et engendrer une perte en capital.
- 2/ Risque sur les indices actions : le risque est lié à une évolution inverse du marché sous-jacent à l'exposition du portefeuille, comme une baisse d'un indice lorsque le fonds est acheteur de ce même indice, ou inversement une hausse d'un indice lorsque le portefeuille est vendeur de ce même indice.

- 3/ Risque de perte en capital : le fonds n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.
- 4/ Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des anticipations implémentées dans l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- 5/ Risque lié au crédit : c'est le risque de défaillance d'un émetteur le conduisant à un défaut de paiement. Le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents. Le fonds n'investira que sur des titres notés « investment grade » par au moins l'une des trois agences de notation (Moody's, S&P et Fitch). Le fonds pourra être exposé indirectement et de façon accessoire à des titres à caractère spéculatif.
Le risque crédit est un risque lié à l'émetteur de la dette et son risque de défaut. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- 6/ Risque de surexposition : le fonds pouvant investir sur des instruments financiers à terme, la valeur liquidative du fonds pourra baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le fonds est exposé.
- 7/ Risque lié à la gestion discrétionnaire : il existe également un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou titres les plus performants.
- 8/ Risque de marchés émergents : le fonds est susceptible d'être exposé dans une limite de 20%, sur les pays émergents d'Europe. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas d'évolution défavorable des marchés émergents, la valeur liquidative pourra baisser.
- 9/ Risque de contrepartie : le risque de contrepartie s'entend comme le risque de non-paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés dans le cadre des instruments financiers à terme négociés de gré à gré dont les prêts et emprunts de titres. Ce risque est tempéré par le processus de sélection des contreparties mis en place. L'importance de ce risque pour le porteur du FCP dépendra du niveau d'allocation réalisé dans les stratégies sous-jacentes soumises à ce type de risque.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Parts B : tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné aux clients institutionnels - souscription initiale minimum : 100 000 €.

Parts C : tous souscripteurs – souscription initiale minimum : une part.

Le FCP est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter du dynamisme des différents marchés actions des pays de l'union européenne tout en acceptant les risques qui y sont liés. La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPC en fonction de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPC.

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le FCP est éligible au PEA.

Cas particulier des « U.S. Person » :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention des parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou de toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation dans ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de part par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le FCP opte pour la capitalisation pure :

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

La devise de libellé des parts est l'Euro.

La valeur initiale de la part B à la création (1^{er} février 2011) est de 1 000 euros.

La valeur initiale de la part C à la création est de 10 euros.

Montant minimum de souscription initiale :

Part B : 100 000 euros.

Part C : 1 part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats :

Part B : 1 part.

Part C : 1 centième de part.

Les parts C peuvent être fractionnées en centièmes de parts.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du code du travail, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J). L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.
- En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de CACEIS BANK FRANCE le jour de la valorisation jusqu'à onze heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant. Possibilité de souscrire en centième de part pour les parts C. Les règlements afférents interviendront en J+2.
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats : CACEIS BANK FRANCE, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.
- Valeur liquidative d'origine des parts B : 1000 euros
- Valeur liquidative d'origine des parts C : 10 euros
- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours sur simple demande écrite du porteur auprès de : Advenis Investment Managers, 12 rue Médéric, 75017 PARIS.
- La valeur liquidative est affichée chez ADVENIS INVESTMENT MANAGERS et publiée sur le site dont l'adresse est : www.advenis-im.com

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat : Parts C - Parts B

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	4,75 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs ; elles sont facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPC ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur (Dici).

Frais facturés au FCP :		Assiette		Taux barème
Frais de gestion (TTC) incluant les frais de gestion propres à la société de gestion et les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)		Actif net		Parts B : 1,50 % TTC, Taux maximum Parts C : 2.15 % TTC, Taux maximum
Frais indirects (TTC)	Commissions indirectes (souscription et rachat)	Valeur liquidative x nombre de parts		Non applicable
	Frais de gestion indirects	Actif net		Non applicable
Commission de règlement /livraison (TTC) Prestataire percevant ces commissions : Le dépositaire		Actions		Montant forfaitaire par opération selon la place de marché de 9,60 € à 96 €
		Obligations		Montant forfaitaire par opération selon la place de marché de 9,60 € à 96 €
		OPC contrats à terme		Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 0 à 216 €
		CFD swap	Par fichier	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché de 12 € à 72 €
Commission de mouvement (TTC) Prestataire percevant des commissions de mouvement : La société de gestion		Actions	Montant brut dans le montant de la transaction	0.50 % Taux maximum
Commission de surperformance TTC (parts B et C)		Actif net quotidien après imputation des frais de gestion fixes		15 % dès lors que la performance du fonds excède la performance de l'indice DJ STOXX 600 (dividendes réinvestis) *

* A compter du 01/02/2015

- Tous les revenus résultant de technique de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects reviennent à l'OPCVM.
- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.
- Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

- La commission de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.
- La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans.
- Dans le cas de rachat au cours d'un exercice, la quote-part de la commission de surperformance se rattachant aux parts rachetées sera fixée et restera en conséquence acquise à la société de gestion. Cette quote-part fixée de la commission de surperformance sera payée à la société de gestion à la fin du mois considéré.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires de l'OPC :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par ADVENIS INVESTMENT MANAGERS. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraites de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...);
- la pertinence de tarifs en fonction des prestations ;
- la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...);
- la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;
- la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises ;
- la qualité d'exécution des ordres sur le marché.

4. Informations d'ordre commercial

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de Caceis Bank France le jour de valorisation à onze heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les informations concernant le FCP seront diffusées par ADVENIS INVESTMENT MANAGERS dans le contexte de l'information périodique destinée aux souscripteurs.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPC.

5. Risque global

Les ratios sur instruments financiers à terme du FCP sont déterminés selon la méthode du calcul de l'engagement.

6. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPC doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPC.

Le fonds respecte les ratios applicables aux OPCVM investissant au plus 10% en OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Méthodes de valorisation

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Dernier cours du jour de valorisation

OPC : Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : valorisation contractuelle d'une durée supérieure à 3 mois.

Emprunts de titres : valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Titres donnés en pension livrée : les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix de marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêt de titres : valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPC à l'issue du contrat de prêt.

Instruments financiers à terme :

Les futures et contrats à terme sont évalués au cours de compensation du jour.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

Méthode des coupons encaissés.

Méthode de comptabilisation des frais

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Méthode de calcul des frais de gestion

Frais de gestion fixes :

Part C :

2.15 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Part B :

1.50 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables :

Parts B et C :

15 % dès lors que la performance du fonds excède la performance de l'indice DJ STOXX 600 (dividendes réinvestis), à compter du 01/02/2015.

Dans le cas de rachat au cours d'un exercice, la quote-part de la commission de surperformance se rattachant aux parts rachetées sera fixée et restera en conséquence acquise à la société de gestion. Cette quote-part fixée de la commission de surperformance sera payée à la société de gestion à la fin du mois considéré.

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois.

La commission de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

Politique d'affectation des sommes distribuables

L'OPC capitalise l'intégralité des sommes distribuables.

Le FCP opte pour la capitalisation pure :

- Affectation du résultat net : capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

8. Politique de rémunération

ADVENIS INVESTMENT MANAGERS, a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive AFIM et de la directive UCITS V, qui vise à faire de la rémunération un levier efficace de fidélisation des salariés contribuant à la performance sur le long terme de l'entreprise tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité par les collaborateurs.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le site internet de la société, www.advenis-im.com/remuneration, ainsi que la politique complète de rémunérations sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

Règlement du FCP AIM EUROPE MULTICAPS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 24 décembre 2003 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision du Conseil d'administration.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le cas échéant, les souscriptions minimales s'effectuent selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPC.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1° Au résultat net de l'exercice, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013,

2° Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.